

MJ/CB.1314
ARRETE N° AG2024-1829

Arrêté Travaux

Le MAIRE de BERGERAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2^{ème}) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié fixant les règles générales de circulation et de stationnement en ville ;

VU la demande en date du 16 octobre 2024 présentée par l'entreprise EUROVIA, rue Louis Armand, 24100 BERGERAC, tendant à obtenir l'autorisation de modifier les règles de circulation et de stationnement, rues Bergson, Sévigné et Nicot, pendant les travaux de reprise de revêtement, pour le compte de la ville ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déroger aux règles de circulation et de stationnement prescrites par l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié et de prendre des mesures particulières permettant d'assurer la sécurité du public aux abords du chantier ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pendant les travaux de reprise de revêtement rues Bergson, Sévigné et Jean Nicot, réalisés par l'entreprise EUROVIA, le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, **du MERCREDI 23 OCTOBRE 2024 au JEUDI 31 OCTOBRE 2024**, selon les plans joints et sous les modalités suivantes :

➤ la circulation des véhicules sera interdite :

- * rue Bergson ;
- * rue Sévigné ;
- * rue Jean Nicot section comprise entre la rue Lesage et la rue Georges Bizet ;
- * rue Malebranche section comprise entre la rue César Franck et la rue Jean Nicot ;
- * rue Georges Bizet ;
- les fermetures des voies seront présignalées par panneaux en amont ;
- les déviations seront mises en place et retirées par l'entreprise EUROVIA ;

- le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de la chaussée, rues Bergson, Sévigné et Jean Nicot section comprise entre la rue Lesage et la rue Georges Bizet ;
- les emplacements nécessaires seront neutralisés par l'entreprise EUROVIA ; les emplacements seront libérés au fur et à mesure de l'avancement du chantier ;
- chaque zone de chantier sera présignalée par panneaux.

ARTICLE 2 : Pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers, l'entreprise EUROVIA veillera à respecter les dispositions suivantes :

- les zones d'intervention devront être hermétiquement barrières pour empêcher tout accès et balisées ;
- les immeubles riverains devront être en permanence accessibles ;
- **l'entreprise EUROVIA devra mettre en place le panneau interdisant la circulation et le stationnement des véhicules et procéder à l'information de l'ensemble des riverains et commerçants concernés 48H00 à l'avance ;**

.../...

- les modalités de revêtement de la chaussée devront être réalisées suivant les prescriptions définies par les services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise qu'il conviendra de contacter, avant tout commencement des travaux ;
- le domaine public sera nettoyé chaque jour.

ARTICLE 3 : L'entreprise EUROVIA devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du cheminement des usagers des trottoirs. Ce cheminement devra également assurer la sécurité des usagers par des dispositifs réglementaires (« changez de trottoir »).

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par l'entreprise EUROVIA. Elle devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, ainsi qu'au manuel du Chef de Chantier.

Il est fortement recommandé à l'entreprise de prendre des dispositions pour pouvoir attester de la mise en place de sa signalisation.

ARTICLE 5 : L'entreprise EUROVIA devra afficher de façon visible cet arrêté sur les dispositifs de protection du chantier et de l'apposer à l'intérieur des véhicules.

ARTICLE 6 : Aucun dépôt de matériaux ne devra être effectué sur la chaussée et aucun obstacle au libre écoulement des eaux ne devra être apporté.

ARTICLE 7 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, l'entreprise EUROVIA sera tenue d'enlever les décombres et matériaux.

ARTICLE 8 : L'entreprise EUROVIA sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'entreprise EUROVIA devra obéir à toutes injonctions formulées par les services de Police, en fonction des difficultés qui pourraient en découler.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Les véhicules en stationnement irrégulier seront enlevés aux frais de leurs propriétaires dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de sa date de publication ou/et de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex - Tél : 05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr).

ARTICLE 13 : Le Maire, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacune des autorités et personnes concernées par son application.

Fait à Bergerac, le 18 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,


Michael DESTOMBES





